

3.0 MÉTHODES EMPLOYÉES AUX ÉTATS-UNIS POUR DÉTERMINER LES DROITS COMPENSATEURS

3.1 Aperçu

Il existe en gros deux façons de mesurer les subventions : la méthode des avantages pour le bénéficiaire et la méthode des coûts pour le gouvernement. Dans les deux cas, on tente de calculer l'aide accordée aux entreprises par l'État. En pratique, les résultats obtenus diffèrent la plupart du temps. Les États-Unis recourent davantage au premier procédé, mais ils peuvent employer l'autre quand les circonstances s'y prêtent. Dans cette méthode dite des avantages pour le bénéficiaire, on évalue les avantages financiers accordés aux sociétés qui influent directement sur leurs décisions de prix, de production et d'investissement. Ces avantages correspondent à l'aide financière reçue par la compagnie. L'autre approche considère plutôt les coûts absorbés par le Trésor public.

Selon le Code sur les subventions du GATT, le pays importateur peut imposer des droits compensateurs pour abolir le préjudice causé aux producteurs nationaux par l'importation de biens subventionnés. Le Code reconnaît clairement que le rapport entre le montant de la subvention et ses effets varie d'un cas à l'autre. Même s'il autorise l'imposition de droits équivalant à la somme versée sous forme de subvention, il suggère de se limiter au préjudice causé. Les droits peuvent donc être inférieurs au montant total de la subvention et remédier malgré tout au préjudice.

Inversement, les avantages ou les effets d'une subvention peuvent dépasser l'aide accordée. C'est pourquoi les États-Unis ont soutenu dans les discussions internationales qu'il était souhaitable de compenser la totalité des effets ou avantages des subventions. Cela est particulièrement vrai dans le domaine de la recherche et du développement. En fait, les États-Unis ont déjà coutume d'imposer des droits correspondant à la subvention nette et non au seul préjudice, même s'il ne s'agit que de R-D. (Nota : La politique canadienne veille aussi à ce que les droits compensateurs couvrent tous les effets des subventions, et pas uniquement le tort causé aux entreprises nationales, même si une disposition dite d'intérêt public prévoit une réduction de ces droits, ce qui n'est pas le cas aux États-Unis).

Avant d'étudier les divers mécanismes employés par le DOC pour calculer la subvention nette, il faut souligner que, même si on établit l'existence d'une subvention donnant matière à compensation, aucun droit ne peut être imposé sur les produits canadiens avant que l'ITC n'ait déterminé aussi l'existence d'un préjudice réel ou potentiel.

3.2 Méthodes spécifiques

Les critères employés dans les exemples suivants sont, à l'exception des subventions versées en amont, ceux suggérés au paragraphe 771(5) de la Tariff Act of 1930. Pour établir s'il s'agit d'une subvention, il faut d'abord déterminer si l'aide en question est destinée à une industrie précise. Si elle n'est pas ciblée, mais offerte de manière générale, cela n'est pas une subvention. Si elle est ciblée, l'examen se poursuit pour définir si l'aide correspond à l'une des catégories de subvention énumérées dans la loi. À cet égard, une distinction est introduite entre les programmes menés par le gouvernement à titre d'exploitant et ceux entrepris à titre d'autorité souveraine. Dans le premier cas, le gouvernement exerce essentiellement les mêmes fonctions qu'une entreprise privée; il peut accorder des prêts, fournir des assurances ou acquérir une participation dans certaines compagnies. Les critères utilisés dans ces cas, établis au sous-alinéa 771(5)(b)(i), consistent à juger si les mesures prises sont conformes à des considérations commerciales.